

Motion

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1914)**

Heft 142

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-625449>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Exposition nationale des beaux-arts, à Berne, en 1914, nous avons le devoir de vous informer que, dans sa séance des 15-17 courant, la Commission fédérale des beaux-arts a décidé en principe de ne pas accorder de salles spéciales à des groupes, et d'inviter les commissions de placement à classer et exposer les œuvres acceptées par le jury d'admission exclusivement d'après leurs tendances artistiques. Cette mesure s'imposait déjà, parce que les locaux disponibles ne suffiraient pas pour satisfaire au grand nombre de demandes présentées. En outre, il y a lieu de faire observer que les associations d'artistes, si ce n'est pas sans exception, du moins pour la plupart, ne poursuivent pas de tendances artistiques uniformes, de sorte que si on leur attribuait des locaux spéciaux, ce serait bannir de l'exposition tout aspect harmonique et nuire à l'effet d'ensemble.

Nous regrettons donc de ne pouvoir satisfaire à votre demande.

Agréé, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Commission fédérale des beaux-arts :

Le Président,

Le Secrétaire,

A. SILVESTRE.

A. VITAL.

Groupe des Arts décoratifs.

La décision de la Commission fédérale des Beaux-Arts supprimant les groupes au Salon fédéral de 1914 pour les raisons indiquées dans la lettre précédente, fait tomber en même temps le groupement des artistes décorateurs de notre société que nous avions projeté. Les artistes qui se sont inscrits jusqu'ici devront donc s'adresser directement au secrétariat de l'Exposition nationale. Quant à la réunion des artistes décorateurs en section de notre société, elle sera présentée à l'assemblée générale prochaine en vue de développer aussi ce côté de notre activité dans les expositions de notre société.

Communications des Sections.



Section du Tessin.

Dans sa séance générale, notre section a de nouveau nommé comme Président, *M. Luigi Vassalli*, sculpteur, et secrétaire, *M. Remo Patocchi*, peintre.

Elle a en outre décidé d'appuyer la proposition du C. C., concernant la demande de la Société suisse des femmes peintres et sculpteurs, qui propose de mettre sur notre liste pour le jury du Salon fédéral, *M^{me} Altherr-Mengold*. Donnant suite à la circulaire du C. C., notre section a consulté ses membres au sujet des propositions pour le Jury du Salon fédéral. La votation a donné le résultat suivant: Sont proposés: *Rossi, Vassalli, Chiesa et Sartor*.

Motion

présentée par MM. Dutoit et Rambert de la Section de Lausanne à son assemblée du 20 janvier 1914, pour être insérée au journal et discutée à l'Assemblée générale de 1914.

Notre société qui a groupé en Suisse un nombre imposant d'artistes devrait se distinguer des autres associations similaires en ceci qu'elle est composée strictement de professionnels et non d'amateurs. Au moment où elle est attaquée de divers côtés, nos efforts doivent tendre moins à augmenter le nombre de nos membres qu'à en maintenir la valeur artistique.

D'un autre côté, nous aurions voulu pouvoir introduire le principe que dans les expositions de notre société on pût admettre une œuvre au moins de chacun des membres qui désirent y participer. Cependant l'expérience a démontré que cela nous entraîne à accepter quelques œuvres médiocres qui nuisent à l'effet d'ensemble. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait que les conditions requises pour l'entrée dans la société présentassent plus de garanties. Le système en usage paraît un peu élastique et le fait d'avoir été admis une seule fois à un titre quelconque dans une exposition nationale suisse, à Paris ou à Munich, ne constitue pas une épreuve suffisante.

Sans vouloir mettre en doute la compétence ou l'impartialité des jurys, on doit reconnaître que les œuvres d'art qui leur sont soumises appartiennent à des genres trop divers pour être également appréciées et pour concéder à leurs auteurs des droits uniformes. Par exemple tel exposant qui aura figuré au catalogue avec une gravure, une eau-forte ou une miniature sera admis parmi nous comme peintre et nous devons plus tard ouvrir nos cimaises à ses toiles sans qu'il ait jamais fait la preuve de ses capacités dans ce domaine-là.

D'un autre côté, il n'est évidemment pas possible de parquer nos membres en catégories et d'interdire à chacun d'eux de présenter une œuvre d'un genre différent de celle qui lui a valu son admission. Il faudrait donc que le candidat justifiât d'un développement artistique suffisant pour nous éviter plus tard des surprises désagréables.

Nous proposons en conséquence d'entourer de plus de précautions l'admission des nouveaux membres en exigeant qu'ils aient participé à trois des expositions nationales suisses ou salons correspondants de l'étranger. Toutefois, afin d'éviter le trop long stage que cette règle imposerait, les candidats seraient autorisés, après avoir participé à l'une des expositions sus-indiquées, à soumettre à l'assemblée générale annuelle un certain nombre d'œuvres sur le vu desquelles l'assemblée déciderait de leur admission.

